



# Procédure d'approbation de règlement d'exploitation

(Etat au 30 juin 2016)

Selon la loi fédérale sur la coordination et la simplification  
des procédures de décision

Ce guide décrit les étapes essentielles d'une procédure d'approbation de règlement d'exploitation et donne, pour chacune d'elles, les bases légales correspondantes.

## Structure:

Les trois premières pages du document montrent le déroulement de la procédure sous la forme d'un diagramme. Sur le côté du diagramme est indiqué l'article applicable de la loi ou l'ordonnance en question pour chacune des étapes.

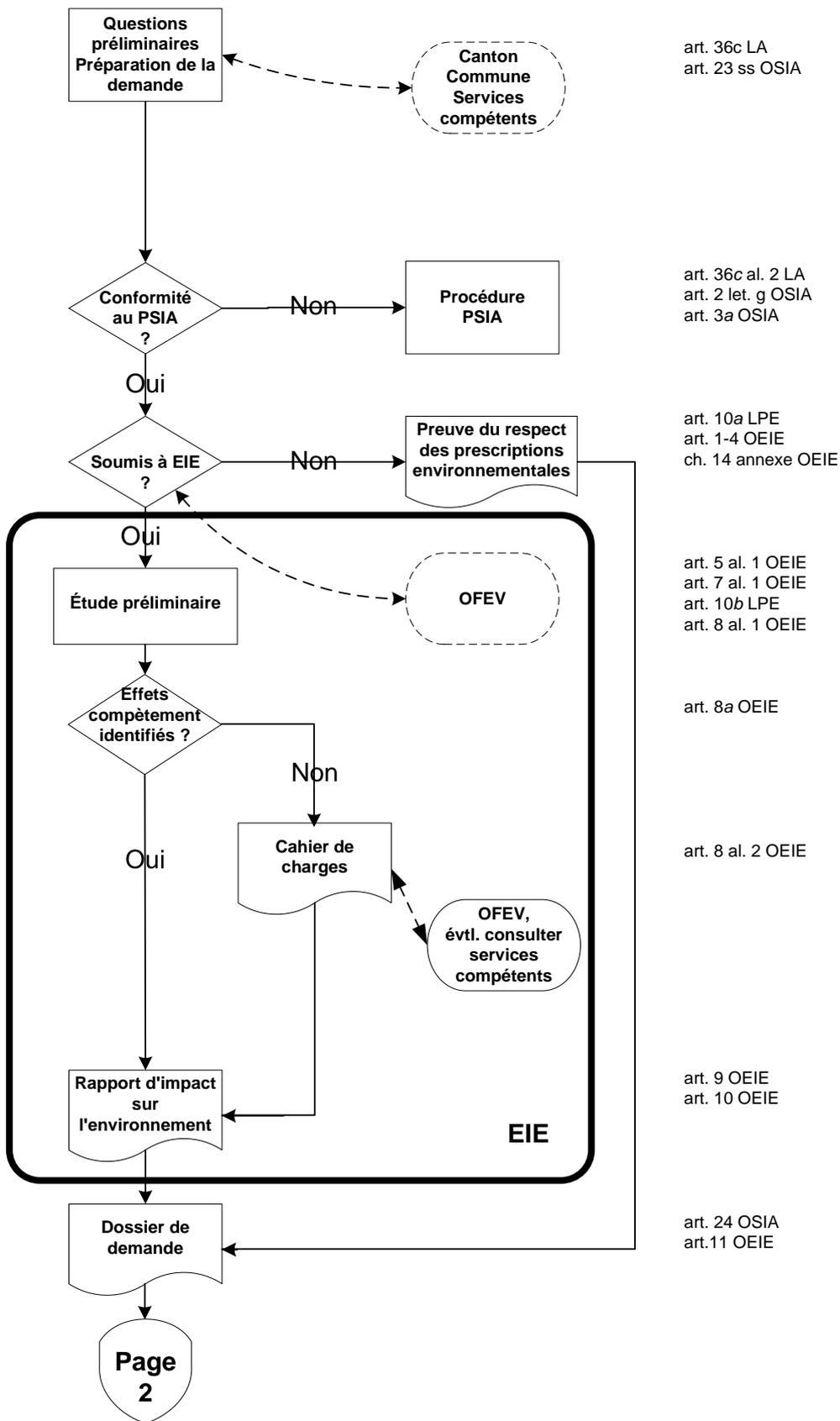
La deuxième partie du document mentionne le contenu des articles de loi; ces derniers sont agencés de la même manière que les étapes du diagramme.

## Légende:

RS Recueil systématique du droit fédéral  
RO Recueil officiel des lois fédérales

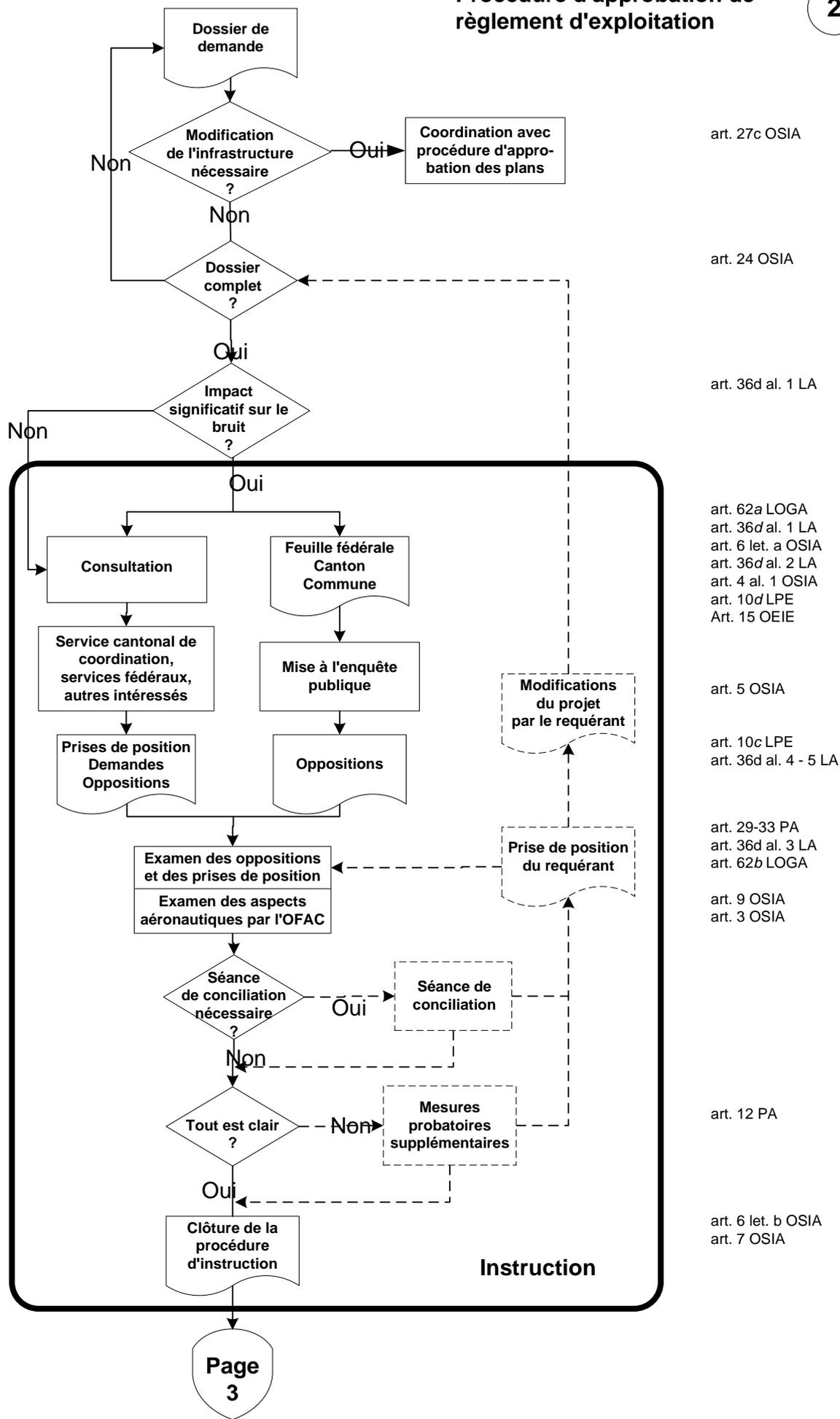
Abréviation	Titre	RS/RO	Etat au
<b>LA</b>	Loi fédérale sur l'aviation	748.0	1.09.2014
<b>OSIA</b>	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique	748.131.1	1.12.2015
<b>LPE</b>	Loi fédérale sur la protection de l'environnement	814.01	1.04.2015
<b>OEIE</b>	Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement	814.011	13.06.2016
<b>LOGA</b>	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration	172.010	1 01.2016
<b>PA</b>	Loi fédérale sur la procédure administrative	172.021	1.01.2015
<b>LTF</b>	Loi sur le Tribunal fédéral	173.110	1.01.2016
<b>LTAF</b>	Loi sur le Tribunal administratif fédéral	173.32	1.11.2015
<b>OPB</b>	Ordonnance sur la protection contre le bruit	814.41	1.01.2016
<b>OSAv</b>	Ordonnance sur l'aviation	748.01	1.04.2016

# Procédure d'approbation de règlement d'exploitation



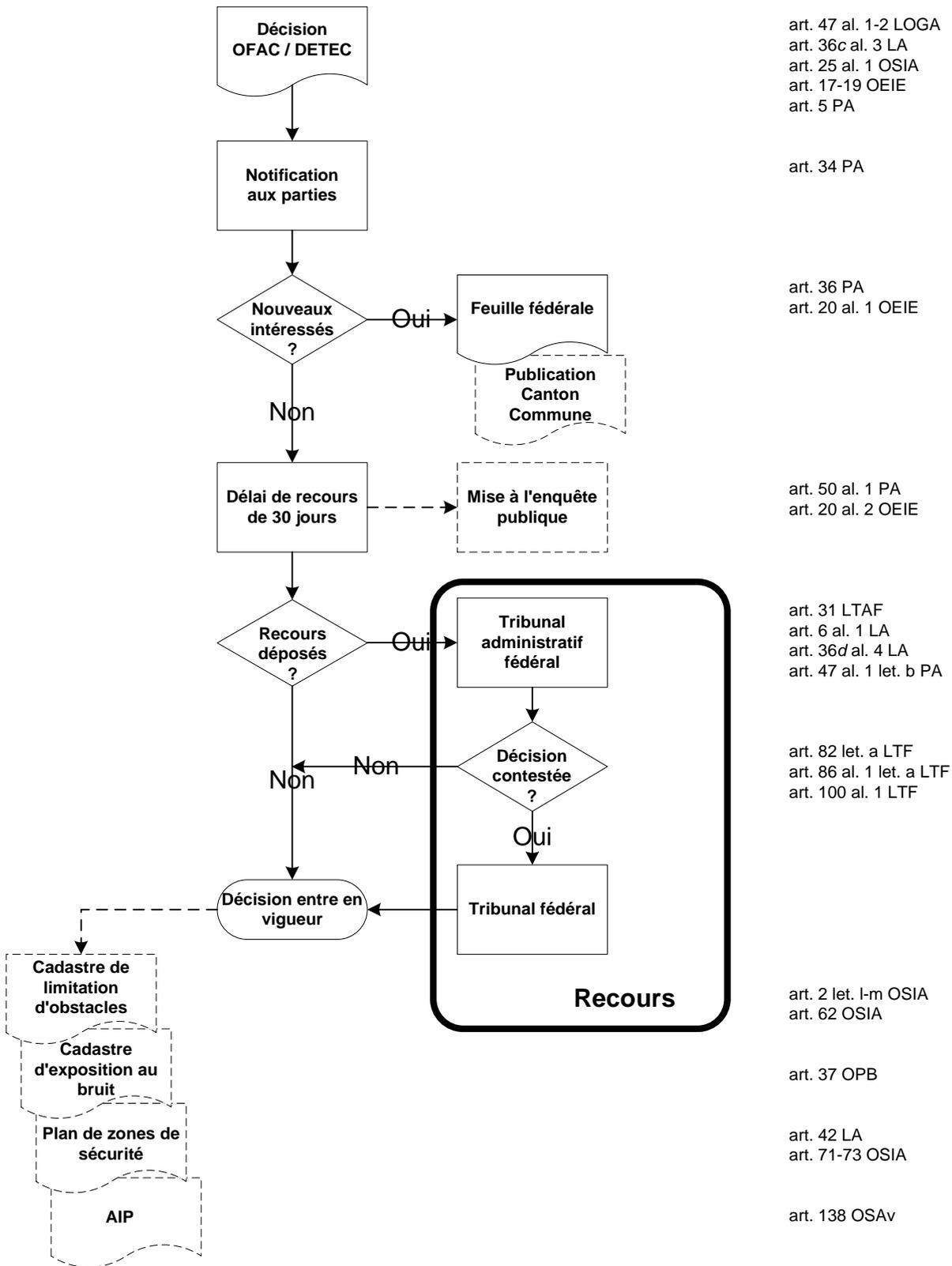
# Procédure d'approbation de règlement d'exploitation

2



# Procédure d'approbation de règlement d'exploitation

3



# Bases légales pour procédure d'approbation de règlement d'exploitation

## Art. 36c LA Règlement d'exploitation

<sup>1</sup> L'exploitant doit édicter un règlement d'exploitation.

<sup>2</sup> Le règlement d'exploitation fixe les modalités concrètes de l'exploitation telle qu'elle résulte du plan sectoriel «Infrastructure aéronautique», de la concession ou de l'autorisation d'exploitation et, le cas échéant, de la décision d'approbation des plans; le règlement d'exploitation doit notamment définir:

- a. l'organisation de l'aérodrome;
- b. les procédures d'approche et de départ ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome.

<sup>3</sup> L'exploitant soumet le règlement d'exploitation à l'approbation de l'office.

<sup>4</sup> Si l'exploitant établit ou adopte le règlement d'exploitation lors de la mise en place ou de la modification d'une installation d'aéroport, l'office approuve ce règlement au plus tôt lors de l'approbation des plans du projet.

## Art. 23 OSIA Contenu

Le règlement d'exploitation régit tous les aspects opérationnels de l'aérodrome. Il contient notamment des prescriptions sur:

- a. l'organisation de l'aérodrome;
- b. les heures d'ouverture;
- c. les procédures d'approche et de décollage;
- d. l'utilisation des installations de l'aérodrome par les passagers, les aéronefs et les véhicules terrestres ainsi que par les autres usagers;
- e. les services d'assistance en escale.

## Art. 23a OSIA Manuel d'aérodrome et gestion de la sécurité

<sup>1</sup> Les aéroports et l'aérodrome de Saint-Gall Altenrhein doivent soumettre à l'OFAC, pour approbation, un manuel d'aérodrome répondant au document de l'OACI «Doc 9774 Manuel sur la certification des aérodromes»<sup>1</sup> et prouver qu'ils sont en mesure d'exploiter l'aérodrome conformément à ce manuel.

<sup>2</sup> Ils doivent prouver à l'OFAC qu'ils appliquent un système de gestion de la sécurité opérationnel et conforme au document de l'OACI «Doc 9859 Manuel de gestion de la sécurité»<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> L'exploitant d'aérodrome met régulièrement à jour le manuel d'aérodrome et le système de gestion de la sécurité. Les exploitants d'aérodromes desservis par du trafic international de lignes et du trafic international charter apportent à l'OFAC, tous les trois ans au moins, la preuve qu'ils exploitent l'aérodrome conformément à ces prescriptions. Les exploitants des autres aérodromes apportent cette preuve tous les cinq ans au moins.

<sup>4</sup> L'OFAC peut effectuer des audits pour vérifier ces preuves.

## Art. 24 OSIA Demande

La demande d'approbation initiale ou de modification du règlement d'exploitation doit comprendre:

- a. le projet de règlement ou de modification du règlement, motifs et commentaire y compris;
- b. la description des effets que le règlement ou sa modification a sur l'exploitation ainsi que sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Pour les modifications soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement, elle doit contenir le rapport d'impact correspondant et, pour les autres projets, la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement sont respectées;
- c. en cas d'effets sur l'exploitation de l'aérodrome: la preuve attestant que les exigences en matière de sécurité de l'aviation sont remplies, ainsi que toutes les données requises pour établir ou mettre à jour le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles;
- d. en cas d'effets sur les nuisances sonores: toutes les données permettant de déterminer les immissions de bruit admissibles conformément à l'art. 37a de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit;
- e. le cas échéant, les projets visant à modifier les zones de sécurité des aéroports.

<sup>1</sup> Ce document peut être consulté auprès de l'OFAC en langues française et anglaise. Il est également disponible en librairie ou peut être commandé ou obtenu par abonnement auprès de l'OACI.

<sup>2</sup> Ce document peut être consulté auprès de l'OFAC en langues française et anglaise. Il est également disponible en librairie ou peut être commandé ou obtenu par abonnement auprès de l'OACI.

#### **Art. 25 OSIA** Conditions d'approbation

<sup>1</sup> Le règlement d'exploitation ou ses modifications sont approuvés lorsque:

- a. le contenu répond aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. les conditions mises à l'octroi de la concession ou de l'autorisation d'exploitation et de l'approbation des plans sont remplies;
- c. les exigences spécifiques à l'aviation ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage sont respectées;
- d. le cadastre de l'exposition au bruit peut être établi;
- e. pour les aéroports, les plans des zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique et, pour les champs d'aviation, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles peut être établi.
- f. les conditions permettant de garantir la sécurité, prévues à l'art. 23a, sont remplies.

<sup>2</sup> Une fois approuvé, le règlement d'exploitation a force obligatoire.

#### **Art. 25a OSIA** Publication

<sup>1</sup> Les principales prescriptions d'utilisation de l'aérodrome sont publiées dans l'AIP. En font notamment partie les prescriptions visées à l'art. 23, let. b, c et d, pour autant qu'elles concernent les aéronefs.

#### **Art. 36c LA** Règlement d'exploitation

<sup>2</sup> Le règlement d'exploitation fixe les modalités concrètes de l'exploitation telle qu'elle résulte du plan sectoriel «Infrastructure aéronautique», de la concession ou de l'autorisation d'exploitation et, le cas échéant, de la décision d'approbation des plans; le règlement d'exploitation doit notamment définir:

- a. l'organisation de l'aérodrome;
- b. les procédures d'approche et de départ ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome.

#### **Art. 2 OSIA** Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- g. *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*: le plan sectoriel, au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>3</sup>, qui sert à planifier et à coordonner les activités de la Confédération relatives à l'aviation civile suisse ayant des effets sur l'organisation du territoire;

#### **Art. 3a OSIA** Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

<sup>1</sup> Le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) fixe de manière contraignante pour les autorités les objectifs et exigences relatifs à l'infrastructure de l'aviation civile suisse.

<sup>2</sup> Il définit en particulier, pour chaque installation aéronautique servant à l'exploitation civile d'aéronefs, le but, le périmètre requis, les grandes lignes de l'affectation, l'équipement ainsi que les conditions opérationnelles générales. Il décrit en outre les effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement.

#### **Art. 10a LPE** Etude de l'impact sur l'environnement

<sup>1</sup> Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement.

<sup>2</sup> Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact; il peut fixer des valeurs seuil. Il vérifie périodiquement les types d'installation et les valeurs seuil, et les adapte le cas échéant.

#### **Art. 1 OEIE** Installations nouvelles

Les installations nouvelles sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'article 9 LPE si elles correspondent à l'une des définitions données en annexe.

---

<sup>3</sup> RS 700

## Art. 2 OEIE Modification d'installations existantes

<sup>1</sup> La modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si:

- a. elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation; et
- b. elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation (art. 5).

<sup>2</sup> La modification d'une installation qui n'est pas mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si:

- a. après que ladite modification aura été effectuée, l'installation sera assimilable aux installations définies en annexe;
- b. elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation (art. 5).

## Art. 3 OEIE Objet de l'EIE

<sup>1</sup> L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique.

<sup>2</sup> L'autorité compétente se fonde sur les conclusions de l'étude pour décider, dans le cadre de la procédure décisive, de l'autorisation ou de l'approbation du projet, ou de l'octroi d'une concession pour l'exploitation de l'installation (art. 5). De même, lorsque la réalisation d'un projet nécessite l'autorisation d'une autorité autre que l'autorité compétente (art. 21), cette autorité se prononce elle aussi en fonction des conclusions de l'EIE.

## Art. 4 OEIE Installations non soumises à l'EIE

Lorsque la construction ou la modification d'une installation n'est pas soumise à l'EIE, on applique les prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3). Dans ces cas, l'établissement d'un rapport d'impact au sens de l'art. 7 n'est pas nécessaire.

## Annexe 14 OEIE Navigation aérienne

N°	Type d'installation	Procédure décisive
14.1	Aéroports	Procédure d'approbation des plans (art. 37, al. 1, LF du 21 déc. 1948 sur l'aviation [LA]; RS <b>748.0</b> ) et approbation du règlement d'exploitation (art. 36c, al. 1, et 36d, al. 1, LA <sup>a</sup> )
14.2	Champs d'aviation (hélicoptères exceptés) avec plus de 15 000 mouvements <sup>b</sup> par an	Procédure d'approbation des plans (art. 37, al. 1, LF du 21 déc. 1948 sur l'aviation [LA]; RS <b>748.0</b> ) et approbation du règlement d'exploitation (art. 36c, al. 1, et 36d, al. 1, LA <sup>a</sup> )
14.3	Hélicoptères avec plus de 1000 mouvements <sup>b</sup> par an	Procédure d'approbation des plans (art. 37, al. 1, LF du 21 déc. 1948 sur l'aviation [LA]; RS <b>748.0</b> ) et approbation du règlement d'exploitation (art. 36c, al. 1, et 36d, al. 1, LA <sup>a</sup> )

a) Lorsque la procédure d'approbation des plans est menée conjointement avec la procédure d'approbation du règlement d'exploitation ou lorsqu'une seule procédure est menée, il en va de même pour l'EIE.

b) Pour la définition de la notion de «mouvements», voir l'O du 15 déc. 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), annexe 5, ch. 31, 3<sup>e</sup> al. (RS **814.41**).

## Art. 5 OEIE Autorité compétente et procédure décisive

<sup>1</sup> L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession, est compétente pour décider de la réalisation du projet («autorité compétente»).

<sup>2</sup> L'EIE est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée, («procédure décisive»), variant selon le type d'installation. Ces différentes procédures sont consignées dans l'annexe de la présente ordonnance. Si, lors de l'approbation ultérieure de plans de détail, une décision est exceptionnellement prise au sujet des effets considérables sur l'environnement d'une installation soumise à l'EIE, une étude sera également effectuée lors de cette procédure.

<sup>3</sup> Si la procédure décisive n'est pas déterminée dans l'annexe, elle doit être définie par le droit cantonal. Les cantons choisissent la procédure qui permet à l'autorité compétente de commencer ses travaux le plus rapidement possible et d'effectuer une EIE exhaustive. Dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial (ou: «plan d'affectation de détail»), c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive.

**Art. 7 OEIE** Obligation d'établir un rapport d'impact sur l'environnement

Quiconque projette de construire ou de modifier une installation soumise à une EIE au sens de la présente ordonnance est tenu, dès la phase de planification, d'établir un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation aurait sur l'environnement (rapport d'impact).

**Art. 10b LPE** Rapport relatif à l'impact sur l'environnement

<sup>1</sup> Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet.

<sup>2</sup> Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants:

- a. l'état initial;
- b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées par le requérant;
- c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.

<sup>3</sup> Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

<sup>4</sup> L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Elle peut commander des expertises; au préalable, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis.

**Art. 8 OEIE** Enquête préliminaire et cahier des charges

<sup>1</sup> Quiconque demande un permis de construire ou de modifier une installation («requérant») doit:

- a. effectuer une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement;
- b. présenter un cahier des charges précisant les impacts du projet sur l'environnement à étudier dans le rapport d'impact, les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel de ces études.

**Art. 8a OEIE** Enquête préliminaire en guise de rapport d'impact

<sup>1</sup> L'enquête préliminaire est réputée rapport d'impact lorsque cette enquête a démontré et exposé tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

<sup>2</sup> Le contenu du rapport d'impact doit être conforme aux art. 9 et 10. Les délais de traitement sont régis par l'art. 12b.

**Art. 8 OEIE** Enquête préliminaire et cahier des charges

<sup>2</sup> Le requérant soumet l'enquête préliminaire et le cahier des charges à l'autorité compétente. Celle-ci transmet les documents au service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 12), qui les évalue avant de faire part au requérant de ses observations.

**Art. 9 OEIE** Contenu du rapport d'impact

<sup>1</sup> Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE.

<sup>2</sup> Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3.

<sup>3</sup> Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe.

<sup>4</sup> Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte.

**Art. 10 OEIE** Directives émanant des services spécialisés de la protection de l'environnement

<sup>1</sup> Le rapport d'impact est établi conformément aux directives de l'office fédéral lorsque:

- a. L'EIE est effectuée par une autorité fédérale;
- b. Le rapport d'impact concerne une installation pour l'étude d'impact de laquelle l'Office fédéral doit être consulté (cf. annexe); ou
- c. Le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton n'a pas édicté de directives propres.

<sup>2</sup> Dans tous les autres cas, le rapport d'impact est établi conformément aux directives édictées par le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

**Art. 24 OSIA** Demande

La demande d'approbation initiale ou de modification du règlement d'exploitation doit comprendre:

- a. le projet de règlement ou de modification du règlement, motifs et commentaire y compris;
- b. la description des effets que le règlement ou sa modification a sur l'exploitation ainsi que sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Pour les modifications soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement, elle doit contenir le rapport d'impact correspondant et, pour les autres projets, la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement sont respectées;
- c. pour les modifications du règlement qui ont des effets sur l'exploitation de l'aérodrome, toutes les données requises pour déterminer ou adapter le cadastre de limitation d'obstacles et celui de l'exposition au bruit;
- d. le cas échéant, les projets visant à modifier les zones de sécurité des aéroports.

**Art. 11 OEIE** Remise du rapport d'impact

Le requérant remet le rapport d'impact et les autres documents à l'autorité compétente dès l'engagement de la procédure décisive.

**Art. 27c OSIA** Coordination de l'exploitation et de la construction

<sup>1</sup> Lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans.

<sup>2</sup> Dans la mesure où il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

**Art. 24 OSIA** Demande

La demande d'approbation initiale ou de modification du règlement d'exploitation doit comprendre:

- a. le projet de règlement ou de modification du règlement, motifs et commentaire y compris;
- b. la description des effets que le règlement ou sa modification a sur l'exploitation ainsi que sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Pour les modifications soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement, elle doit contenir le rapport d'impact correspondant et, pour les autres projets, la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement sont respectées;
- c. pour les modifications du règlement qui ont des effets sur l'exploitation de l'aérodrome, toutes les données requises pour déterminer ou adapter le cadastre de limitation d'obstacles et celui de l'exposition au bruit;
- d. le cas échéant, les projets visant à modifier les zones de sécurité des aéroports.

**Art. 36d LA** Modifications importantes du règlement d'exploitation

<sup>1</sup> L'office transmet aux cantons concernés les demandes de modification du règlement d'exploitation qui induisent une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit et invite ces cantons à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, il peut exceptionnellement prolonger ce délai.

**Art. 62a LOGA** Consultation

<sup>1</sup> Si une loi prévoit, pour des projets concernant par exemple des constructions ou des installations, la concentration de plusieurs décisions entre les mains d'une seule autorité (autorité unique), cette dernière consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision.

<sup>2</sup> L'autorité unique consulte simultanément les autorités concernées: si des motifs particuliers le justifient, elle peut les consulter l'une après l'autre.

<sup>3</sup> L'autorité unique impartit en règle générale un délai de deux mois aux autorités concernées pour se prononcer.

<sup>4</sup> L'autorité unique et les autorités concernées déterminent d'un commun accord les cas exceptionnels pour lesquels aucune consultation n'est requise.

**Art. 6 OSIA** Délais de traitement

En règle générale, les délais ci-après sont valables pour le traitement des demandes d'approbation de plans, d'approbation de règlements d'exploitation, d'octroi d'une concession ou d'octroi d'une autorisation d'exploitation:

- a. dix jours ouvrables, à compter de la réception de la demande complète, jusqu'à la transmission aux cantons et aux autorités fédérales concernées ou à la notification aux intéressés;
- b. deux mois à compter de la clôture de la procédure d'instruction à la décision.

**Art. 36d LA** Modifications importantes du règlement d'exploitation

<sup>2</sup> La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours.

**Art. 4 OSIA** Publication de la demande et coordination

<sup>1</sup> Le canton ordonne la publication de la demande dans les organes officiels des cantons et communes concernés.

**Art. 10d LPE** Publicité du rapport

<sup>1</sup> Chacun peut consulter le rapport et les résultats de l'étude d'impact pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'exige le respect du secret.

<sup>2</sup> Le secret de fabrication et d'affaires est dans tous les cas protégé.

**Art. 15 OEIA** Consultation du rapport d'impact

<sup>1</sup> L'autorité compétente veille à ce que le rapport d'impact soit accessible au public, sous réserve des dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret.

<sup>2</sup> Si la demande de construction ou de modification d'une installation doit être mise à l'enquête, l'avis d'enquête doit préciser que le rapport d'impact peut être consulté.

<sup>3</sup> Si la mise à l'enquête n'est pas prescrite, les cantons rendent le rapport accessible selon leur législation propre. L'autorité compétente de la Confédération fait savoir dans la Feuille fédérale ou dans tout autre organe approprié où le rapport d'impact peut être consulté.

<sup>4</sup> Le rapport d'impact peut être consulté pendant 30 jours. Les dispositions spéciales régissant la procédure décisive sont réservées.

**Art. 5 OSIA** Modification des projets

Lorsque des modifications importantes sont apportées au projet initial comme suite aux avis exprimés dans une procédure relative à l'approbation des plans, à une concession ou à une autorisation, le projet modifié doit être soumis une nouvelle fois à l'avis des intéressés ou, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

**Art. 10c LPE** Examen du rapport

<sup>1</sup> Les services spécialisés donnent leur avis sur l'enquête préliminaire et le rapport; ils proposent les mesures nécessaires à l'autorité qui prend la décision. Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les délais.

<sup>2</sup> L'autorité compétente consulte l'Office fédéral de l'environnement (Office) lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques ou de grandes tours de refroidissement. Le Conseil fédéral peut étendre cette obligation à d'autres installations.

**Art. 36d LA** Modifications importantes du règlement d'exploitation

<sup>4</sup> Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative<sup>4</sup> peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

<sup>5</sup> Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

**Art. 29 PA** Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues.

**Art. 30 PA** Audition préalable

<sup>1</sup> L'autorité entend les parties avant de prendre une décision.

<sup>2</sup> Elle n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre:

- a. des décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours;
- b. des décisions susceptibles d'être frappées d'opposition;
- c. des décisions dans lesquelles elle fait entièrement droit aux conclusions des parties;
- d. des mesures d'exécution;
- e. d'autres décisions dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition du droit fédéral ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement.

---

<sup>4</sup> RS 172.021

**Art. 30a PA** Procédure spéciale

<sup>1</sup> S'il est vraisemblable que de nombreuses personnes seront touchées par une décision ou si l'identification de toutes les parties exige des efforts disproportionnés et occasionne des frais excessifs, l'autorité, avant de prendre celle-ci, peut publier la requête ou le projet de décision, sans motivation, dans une feuille officielle et mettre simultanément à l'enquête publique la requête ou le projet de décision dûment motivés en indiquant le lieu où ils peuvent être consultés.

<sup>2</sup> Elle entend les parties en leur impartissant un délai suffisant pour formuler des objections.

<sup>3</sup> Dans sa publication, l'autorité attire l'attention des parties sur leur obligation éventuelle de choisir un ou plusieurs représentants et de supporter les frais de procédure ainsi que les dépens.

**Art. 31 PA** Audition de la partie adverse

Dans une affaire où plusieurs parties défendent des intérêts contraires, l'autorité entend chaque partie sur les allégués de la partie adverse qui paraissent importants et ne sont pas exclusivement favorables à l'autre partie.

**Art. 32 PA** Examen des allégués des parties

<sup>1</sup> Avant de prendre la décision, l'autorité apprécie tous les allégués importants qu'une partie a avancés en temps utile.

<sup>2</sup> Elle peut prendre en considération des allégués tardifs s'ils paraissent décisifs.

**Art. 33 PA** Offres de preuves

<sup>1</sup> L'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits.

<sup>2</sup> Si l'administration de preuves entraîne des frais relativement élevés et si la partie doit les supporter au cas où elle succomberait, l'autorité peut subordonner l'admission des preuves à la condition que la partie avance dans le délai qui lui est imparti les frais pouvant être exigés d'elle: si elle est indigente, elle est dispensée de l'avance des frais.

**Art. 36d LA** Modifications importantes du règlement d'exploitation

<sup>1</sup> L'office transmet aux cantons concernés les demandes de modification du règlement d'exploitation qui induisent une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit et invite ces cantons à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, il peut exceptionnellement prolonger ce délai.

**Art. 62b LOGA** Elimination des divergences

<sup>1</sup> Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité unique est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, elle organise dans les 30 jours un entretien avec les autorités concernées en vue d'éliminer les divergences; elle peut faire appel, à cette fin, à d'autres autorités ou experts.

<sup>2</sup> Si l'entretien débouche sur un accord, l'autorité unique est liée par le résultat qui s'en est dégagé.

<sup>3</sup> Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité unique statue; si des divergences majeures subsistent entre des unités d'un même département, ce dernier donne des instructions à l'autorité unique sur l'arbitrage à rendre. Si plusieurs départements sont concernés, ils règlent leurs différends entre eux. Les motifs de la décision doivent rendre compte des avis divergents.

<sup>4</sup> Les autorités concernées peuvent défendre leur propre point de vue devant une autorité de recours, même après avoir été partie à une procédure d'élimination des divergences.

**Art. 9 OSIA** Examen spécifique à l'aviation

<sup>1</sup> L'Office procède à l'examen spécifique à l'aviation des projets concernant les modifications relevant de l'exploitation ou des constructions sur l'aérodrome. Il examine aussi les projets et les installations annexes non soumis à approbation.

<sup>2</sup> Il vérifie que les exigences spécifiques à l'aviation visées à l'art. 3 sont remplies et que des procédures d'exploitation rationnelles sont garanties. L'examen porte notamment sur les distances de sécurité par rapport aux pistes, aux voies de circulation et aux aires de stationnement, sur le dégagement d'obstacles et les effets des mesures de sûreté dans l'aviation ainsi que sur la nécessité d'insérer des données dans la publication d'information aéronautique (AIP).

**Art. 3 OSIA** Exigences spécifiques de l'aviation

<sup>1</sup> Les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée lors des opérations de préparation des aéronefs, lors des opérations d'embarquement, de débarquement, de chargement et de déchargement, lors de la circulation des aéronefs ou des véhicules au sol, des décollages et des atterrissages ainsi que lors des approches et des départs.

<sup>1bis</sup> Les normes et les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contenues dans les annexes 10 et 14 de la Convention du 7 décembre 1944<sup>5</sup> relative à l'aviation civile internationale, y compris les prescriptions techniques qui s'y rapportent, sont directement applicables aux aéroports, aux obstacles et à la construction d'installations de navigation aérienne. Les dérogations notifiées par la Suisse en vertu de l'article 38 de la Convention sont réservées.

<sup>2</sup> Les normes et les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) sont applicables à la construction d'installations de navigation aérienne.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile (office) peut édicter des instructions et des directives complémentaires, si des circonstances particulières le justifient, et autoriser des exceptions dans des cas concrets.

<sup>4</sup> Les normes et les recommandations de l'OACI et d'Eurocontrol, y compris les prescriptions techniques qui s'y rapportent, ne sont pas publiées au Recueil officiel. Elles peuvent être consultées auprès de l'office, en français et en anglais; elles ne sont traduites ni en allemand ni en italien<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Les modifications touchant les normes, les recommandations et les prescriptions techniques sont publiées dans la Publication d'information aéronautique (AIP)<sup>7</sup>.

#### **Art. 12 PA** Constatation des faits

L'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves par les moyens ci-après:

- a. Documents;
- b. Renseignements des parties;
- c. Renseignements ou témoignages de tiers;
- d. Visite des lieux;
- e. Expertises.

#### **Art. 6 LOGA** Délais de traitement

En règle générale, les délais ci-après sont valables pour le traitement des demandes d'approbation de plans, d'approbation de règlements d'exploitation, d'octroi d'une concession ou d'octroi d'une autorisation d'exploitation:

- b. deux mois à compter de la clôture de la procédure d'instruction à la décision.

#### **Art. 7 OSIA** Clôture de la procédure d'instruction

L'autorité qui rend la décision fait savoir aux parties que la procédure d'instruction est close.

#### **Art. 47 LOGA** Décisions

<sup>1</sup> Selon son importance, une affaire relève du Conseil fédéral, d'un chef de département ou d'un directeur de groupement ou d'office.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'attribution du pouvoir de décision aux unités administratives dans des affaires particulières ou des domaines déterminés.

#### **Art. 36c LA** Règlement d'exploitation

<sup>3</sup> L'exploitant soumet le règlement d'exploitation à l'approbation de l'office.

#### **Art. 25 OSIA** Conditions d'approbation

<sup>1</sup> Le règlement ou ses modifications sont approuvés lorsque:

- a. le contenu répond aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. les conditions mises à l'octroi de la concession ou de l'autorisation d'exploitation et de l'approbation des plans sont remplies;
- c. les exigences spécifiques à l'aviation ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage sont respectées;
- d. le cadastre de l'exposition au bruit peut être établi;
- e. pour les aéroports, les plans des zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique et, pour les champs d'aviation, le cadastre de limitation d'obstacles peut être établi.

---

<sup>5</sup> RS 0.748.0

<sup>6</sup> Ces documents peuvent être commandés ou acquis par abonnement auprès des librairies ou de l'OACI.

<sup>7</sup> Ce document est édité par l'office (service central AIS) et peut être acquis par abonnement.

**Art. 17 OEIE** Éléments nécessaires à l'appréciation du projet

L'autorité compétente apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement en se fondant sur les éléments suivants:

- a. Rapport d'impact présenté par le requérant;
- b. Avis des autorités compétentes pour délivrer une autorisation au sens de l'article 21 ou pour accorder une subvention au sens de l'article 22;
- c. Avis du service spécialisé de la protection de l'environnement qui a évalué le rapport d'impact;
- d. Propositions du service spécialisé de la protection de l'environnement;
- e. Résultats des enquêtes (si l'autorité compétente en a effectué ou a fait effectuer);
- f. Avis exprimés par des tierces personnes, des commissions, des organisations ou des autorités, pour autant qu'ils apportent des éléments utiles au déroulement de l'EIE.

**Art. 18 OEIE** Critères d'appréciation

<sup>1</sup> L'autorité compétente détermine si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3).

<sup>2</sup> Si le projet ne répond pas à ces prescriptions, l'autorité compétente détermine s'il est possible d'autoriser sa réalisation en la soumettant à certaines conditions ou en imposant des charges au requérant.

**Art. 19 OEIE** Prise en considération des conclusions de l'EIE

L'autorité compétente appelée à décider d'une demande, prend en considération les conclusions de l'EIE dans le cadre de la procédure décisive.

**Art. 5 PA** Décisions

<sup>1</sup> Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:

- a. De créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. De constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c. De rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

<sup>2</sup> Sont aussi considérées comme décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, 1<sup>er</sup> al., let. a et b), les décisions incidentes (art. 45), les décisions sur opposition (art. 30, 2<sup>e</sup> al., let. b, 46, let. b, et 74, let. b), les décisions sur recours (art. 61 et 70), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et l'interprétation (art. 69).

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme décision.

**Art. 34 PA** Notification

<sup>1</sup> L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit.

<sup>2</sup> Elle peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante: dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

**Art. 36 PA** Publication officielle

L'autorité peut notifier ses décisions par publication dans une feuille officielle lorsque:

- a. A une partie dont le lieu de séjour est inconnu et qui n'a pas de mandataire qui puisse être atteint;
- b. A une partie qui séjourne à l'étranger et qui n'a pas de mandataire qui puisse être atteint, lorsque la notification ne peut se faire à son lieu de séjour;
- c. L'affaire met en cause un grand nombre de parties;
- d. L'identification de toutes les parties exigerait des efforts disproportionnés et occasionnerait des frais excessifs.

**Art. 20 OEIE** Consultation de la décision

<sup>1</sup> L'autorité compétente précise où peuvent être consultés le rapport d'impact, l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV ainsi que le texte de la décision finale, pour autant que cette dernière soit fondée sur les conclusions de l'EIE. Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret ainsi que le droit de consulter les pièces du dossier dont bénéficient ceux qui ont qualité pour recourir au sens des art. 55 et 55f LPE.

**Art. 50 PA** Délai de recours

<sup>1</sup> Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

**Art. 20 OEIE** Consultation de la décision

<sup>2</sup> Les pièces mentionnées à l'al. 1 peuvent être consultées pendant 30 jours, sauf dispositions spéciales prévues dans la loi régissant la procédure décisive.

**Art. 31 LTAF** Principe

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA).

**Art. 6 LA** Recours

<sup>1</sup> Un recours peut être formé devant la commission de recours du DETEC contre les décisions fondées sur la présente loi et sur ses dispositions d'exécution.

**Art. 36d LA** Modifications importantes du règlement d'exploitation

<sup>4</sup> Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative<sup>8</sup> peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

**Art. 47 PA** Autorité de recours

<sup>1</sup> Sont autorités de recours:

- b. le Tribunal administratif fédéral conformément aux art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral;

**Art. 82 LTF** Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours:

- a. contre les décisions rendues dans des causes de droit public;

**Art. 86 LTF** Autorités précédentes en général

<sup>1</sup> Le recours est recevable contre les décisions:

- a. du Tribunal administratif fédéral;

**Art. 100 LTF** Recours contre une décision

<sup>1</sup> Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

**Art. 2 OSIA** Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- l. *surfaces de limitation d'obstacles*: les surfaces qui délimitent, en direction du sol, l'espace aérien qui doit normalement être dépourvu d'obstacles pour que la sécurité de l'aviation soit assurée;
- m. *cadastre des surfaces de limitation d'obstacles*: l'établissement officiel des surfaces de limitation d'obstacles valables pour un aéroport, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol, conformément à l'annexe 14 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale;

**Art. 62 OSIA** Cadastre de limitation d'obstacles

<sup>1</sup> L'exploitant de l'aéroport établit un projet de cadastre des surfaces de limitation d'obstacles et demande à l'OFAC de le mettre en vigueur.

<sup>2</sup> L'OFAC transmet le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles aux cantons et aux communes. Ces derniers tiennent compte du cadastre dans leur règlement d'affectation, désignent les objets soumis à autorisation conformément à l'art. 63 et informent leurs propriétaires et le service cantonal d'annonce.

<sup>3</sup> L'exploitant de l'aéroport réexamine périodiquement le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, transmet les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications nécessaires. Ce réexamen a lieu au moins tous les cinq ans sur les aéroports IFR, au moins tous les dix ans sur les autres aéroports.

---

<sup>8</sup> RS 172.021

**Art. 42 LA** Restrictions de la propriété foncière

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prescrire par voie d'ordonnance:

- a. Que des bâtiments ou autres obstacles ne peuvent être élevés dans un rayon déterminé autour d'aérodromes publics ou d'installations de navigation aérienne ou à une distance déterminée de routes aériennes que s'ils ne compromettent pas la sécurité de l'aviation (zone de sécurité);
- b. Que des bâtiments ne peuvent plus être utilisés ou élevés dans un rayon déterminé autour d'aérodromes publics que si leur genre de construction et leur destination sont compatibles avec les inconvénients causés par le bruit des aéronefs (zones de bruit).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prescrire que de telles zones de sécurité et de bruit doivent aussi être établies sur le territoire suisse pour des aérodromes publics, des installations de navigation aérienne ou des routes aériennes sis à l'étranger.

<sup>3</sup> L'étendue territoriale et la nature des restrictions apportées à la propriété en faveur d'un aérodrome public sis en Suisse doivent être fixées dans des plans de zone par l'exploitant de l'aérodrome. Les gouvernements des cantons intéressés, l'office et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage seront entendus.

<sup>4</sup> Pour les aérodromes publics sis à l'étranger, l'office se substitue dans les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa, à l'exploitant de l'aérodrome; il agit de concert avec les autres organes fédéraux intéressés.

<sup>5</sup> Les prescriptions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement relatives au bruit, sont réservées.

**Art. 71 OSIA** Zone de sécurité, Etablissement

<sup>1</sup> Une zone de sécurité doit être établie pour chaque aéroport. Pour les installations de navigation aérienne et les trajectoires de vol, l'office décide dans chaque cas si une zone de sécurité est nécessaire.

<sup>2</sup> Le plan de la zone de sécurité est établi:

- a. pour un aéroport, par son exploitant;
- b. pour un aérodrome situé à l'étranger, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol, par l'office.

<sup>3</sup> Le cadastre de limitation d'obstacles est déterminant pour établir la zone de sécurité.

**Art. 72 OSIA** Plan de la zone de sécurité

La zone de sécurité doit être représentée dans un plan de zone indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.

**Art. 73 OSIA** Procédure

<sup>1</sup> Le plan de la zone de sécurité est mis à l'enquête dans les communes avec un délai d'opposition de 30 jours:

- a. pour un aéroport, par son exploitant;
- b. pour un aérodrome situé à l'étranger, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol, par l'office.

<sup>2</sup> Dès l'instant de la mise à l'enquête, nul ne peut plus disposer, sans obtenir l'accord du requérant, d'un bien-fonds grevé par un plan de zone.

<sup>3</sup> Des séances de conciliation ont lieu en cas d'opposition. Lorsqu'aucune entente n'est possible, le département tranche.

<sup>4</sup> Le département approuve le plan de la zone de sécurité soumis par l'exploitant de l'aéroport ou par l'office.

<sup>5</sup> Le plan de la zone de sécurité qui est approuvé entre en force par sa publication dans les organes officiels cantonaux.

**Art. 37 OPB** Cadastres de bruit

<sup>1</sup> Pour les routes, les installations ferroviaires, les aérodromes ainsi que les places d'armes, de tir et d'exercice militaires, l'autorité d'exécution consigne dans un cadastre (cadastre de bruit) les immissions de bruit déterminées selon l'art. 36.

<sup>2</sup> Les cadastres de bruit indiquent:

- a. l'exposition au bruit déterminée;
- b. les modèles de calcul utilisés;
- c. les données d'entrée pour le calcul du bruit;
- d. l'affectation des territoires exposés au bruit selon le plan d'affectation;
- e. les degrés de sensibilité attribués;
- f. les installations et leurs propriétaires;
- g. le nombre de personnes concernées par des immissions de bruit supérieures aux valeurs limites d'exposition en vigueur.

<sup>3</sup> L'autorité d'exécution veille à ce que les cadastres soient contrôlés et rectifiés.

<sup>4</sup> Elle remet les cadastres à l'Office fédéral de l'environnement à sa demande. L'office peut édicter des recommandations afin que les données soient saisies et présentées de manière comparable.

<sup>5</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile est responsable de la détermination des immissions de bruit provoquées par l'aéroport de Bâle-Mulhouse sur le territoire suisse.

<sup>6</sup> Toute personne peut consulter les cadastres de bruit dans la mesure où ni le secret d'affaires et de fabrication ni d'autres intérêts prépondérants ne s'y opposent.

#### **Art. 138 OSAv**

L'OFAC publie les informations aéronautiques ci-après:

- a. la *Publication d'information aéronautique suisse* (AIP-Suisse), laquelle contient des informations de caractère durable qui sont essentielles à la sécurité de la navigation aérienne;
- b. les avis au personnel chargé des opérations aériennes (NOTAM) et les circulaires d'information aéronautique (AIC), donnant sur l'établissement, l'état ou la modification d'installations pour la navigation aérienne, ainsi que sur les services de la circulation, les procédures et les dangers pour la navigation aérienne, des renseignements dont la communication, à temps, est importante pour le personnel aéronautique.